

POLITIQUE DE GESTION DES BACS ROULANTS POUR LE RECYCLAGE

La présente politique a pour objet de déterminer les dispositions relatives aux bacs bleus roulants destinés aux matières recyclables en cas de vol, de bris et de dommages. Elle vise également à définir les rôles et les responsabilités des différents intervenants concernés par l'application de cette politique.

1. BACS VOLÉS

Dans le cas de bacs volés, le citoyen doit déclarer l'incident au Service de sécurité publique (418-699-6000) pour les résidents de Saguenay ou à la Sûreté du Québec (418-549-9266) pour les résidents de la MRC du Fjord-du-Saguenay en fournissant les renseignements suivants :

☒ la date et l'heure de l'incident;

☒ une description complète de l'événement, les témoins présents;

☒ l'adresse d'où provient la plainte.

Une fois le constat établi et l'enquête terminée, le Service de sécurité publique ou la Sûreté du Québec (selon le cas) communiquera le numéro de dossier du rapport à la municipalité concernée (ligne Info-Bacs 418-698-3010 pour les appels provenant de la ville de Saguenay). Suite à la réception de ce numéro de dossier, la réclamation sera traitée selon la procédure suivante :

☒ S'il s'agit d'un vol sur le territoire de la ville de Saguenay, un bac sera livré au citoyen sans frais s'il s'agit d'une première déclaration, le deuxième bac volé sera à la charge du propriétaire (coût de 70\$ pour un nouveau bac *).

☒ S'il s'agit d'un vol sur le territoire de la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay, la municipalité concernée en sera informée, c'est à elle que revient la responsabilité d'assurer le remplacement auprès du citoyen. La municipalité doit donc prévoir des bacs supplémentaires afin de répondre aux besoins.

2. BACS BRISÉS

Dans le cas de tout bris de bacs ou de pièces d'un bac, le citoyen doit déposer une demande à la ville de Saguenay (ligne Info-Bacs 418-698-3010) ou à sa municipalité, selon le cas, comportant :

☒ une description du bac et/ou des pièces endommagées;

☒ le # de série inscrit sur le bac;

☒ l'adresse d'où provient la plainte.

Suite à la réception de ces informations, la réclamation sera traitée selon la procédure suivante :

☒ Si le témoignage nous démontre que le bris provient d'une mauvaise manipulation de l'entrepreneur qui effectue la collecte :

☒ La requête sera référée à ce dernier qui devra s'entendre avec le requérant pour effectuer une réparation ou un remplacement. L'entrepreneur doit donc prévoir des bacs supplémentaires afin de répondre aux besoins (aucun frais pour le citoyen).

☒ Si le bris au bac provient d'une défectuosité due à un défaut de fabrication, la ville de Saguenay ou la municipalité concernée procédera au remplacement du bac (livraison au citoyen sans frais). Ces bacs seront entreposés à Saguenay (au Centre de tri) en attendant d'être remplacés par le fabricant (IPL inc.). IPL assure une garantie de 10 ans

* Prix indexés selon les coûts du marché. Référer au tarif établi par résolution du Conseil.

(à partir de la date de distribution) sur les pièces moulées, l'estampillage, les roues et tous les autres accessoires. La garantie assure contre les craquements, la décoloration, la déformation, la rouille ou tout autre problème qui pourrait compromettre l'opération ou l'aspect visuel.

☒ Si le bac a été brisé par un mauvais usage de l'occupant de l'immeuble (brûlé, écrasé, scié, etc.), la ville de Saguenay ou la municipalité concernée procèdera au remplacement du bac ou des pièces brisées mais des frais seront exigés :

70 \$ pour un nouveau bac *

10 \$ pour une roue (20 \$ pour les deux roues) *

10 \$ pour un couvercle *

☒ Si le bac a été brisé par un entrepreneur privé effectuant un service demandé par le propriétaire ou l'occupant des lieux (ex. déneigement, excavation, etc.), c'est à ce dernier que revient la charge de remplacer le bac ou la pièce brisée et d'en assumer les frais.

☒ Si le bac a été brisé par un entrepreneur public (ex. déneigement, excavation, etc.), la ville de Saguenay ou la municipalité concernée, procèdera au remplacement du bac (livraison au citoyen sans frais).

3. BACS MODIFIÉS

Le bac bleu roulant doit uniquement servir à déposer les matières recyclables. Ce bac est la propriété de la ville de Saguenay ou de la M.R.C. du-Fjord-du-Saguenay (selon le cas), il ne doit pas être modifié, peinturé ou utilisé à d'autres fins. Ainsi, il est interdit de se servir de bacs bleus pour mettre des déchets domestiques. De même, il est défendu à toute personne d'altérer, de dissimuler ou d'éliminer le sigle de la ville ou le numéro d'identification apposé sur un bac roulant.

Tout bac modifié doit être dénoncé à la ville de Saguenay. Lors d'un signalement, un technicien de route ira vérifier sur les lieux et établira la concordance avec le numéro de série du bac. Le propriétaire de la résidence associé au bac est passible d'une pénalité de 100 \$ (tel que stipulé aux articles 3.4 et 12.6 du règlement relatif à la Paix et au Bon ordre dans la ville de Saguenay).

4. NOUVELLES CONSTRUCTIONS

Les nouveaux arrivants, propriétaires de constructions neuves, doivent communiquer avec la ville de Saguenay (ligne Info-Bacs 418-698-3010) ou à leur municipalité, selon le cas. Après une vérification concluante du fichier de distribution, un bac leur sera livré gratuitement.

5. RETRAIT D'UN BAC ROULANT

Les bacs roulants distribués par la ville ont des numéros de série qui les rattachent à une adresse de propriété. Il est défendu à toute personne de retirer un bac roulant portant un numéro d'identification enregistré à la ville de Saguenay ou à la MRC-du-Fjord-du-Saguenay, de l'immeuble auquel il a été assigné. Le propriétaire, locataire ou occupant de l'immeuble doit, lors d'un déménagement, laisser le bac roulant à l'immeuble auquel il a été assigné.

* Prix indexés selon les coûts du marché. Référez au tarif établi par résolution du Conseil. * Prix indexés selon les coûts du marché. Référez au tarif établi par résolution du Conseil.

6. PARTAGE DES RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Le service aux citoyens (remplacement ou distribution de nouveaux bacs) est assumé par chacune des municipalités sur son territoire respectif.

Cependant, la ville de Saguenay assurera le suivi et la gestion du fichier central contenant les numéros de série des bacs associés aux adresses civiques :

☑ Pour le territoire de Saguenay, la mise à jour (ajout ou modification) des numéros de série se fera au fur et à mesure des interventions. Un technicien de route notera les numéros de série lors des reprises ou dépôts de bacs et communiquera ces informations au gestionnaire du fichier.

☑ Pour les municipalités situées sur le territoire de la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay, chacune de celles-ci devra assurer le suivi des numéros de série des bacs sur son territoire et communiquer, une fois par année, ces données au gestionnaire du fichier attribué par la ville de Saguenay.

7. FRAIS D'ACQUISITION

Dans le cadre de la PHASE I DE LA DISTRIBUTION (du 6 avril au 30 juin 2009) : **gratuité**

☑ Résidentiel unifamilial et 8 logements et moins

Des bacs roulants de 360 litres sont distribués gratuitement à toutes les résidences de 8 logements et moins sur le territoire de la ville de Saguenay et de la M.R.C. du-Fjord-du-Saguenay selon la charte suivante :

Nombre de logements inscrits au rôle d'évaluation	Nombre de bacs
1 logement	1 bac
2 logements	2 bacs
3 logements	2 bacs
4 logements	2 bacs
5 logements	2 bacs
6 logements	3 bacs
7 logements	3 bacs
8 logements	4 bacs

- Tout bac supplémentaire sera disponible au coût de **70 \$ ***

Dans le cadre de la PHASE II DE LA DISTRIBUTION, les dates, les bâtiments desservis, les contenants offerts de même que les frais sont à déterminer.

8. MISE EN APPLICATION

La présente politique sera mise en application en date du 3 mai 2010.

* Prix indexés selon les coûts du marché. Référez au tarif établi par résolution du Conseil.